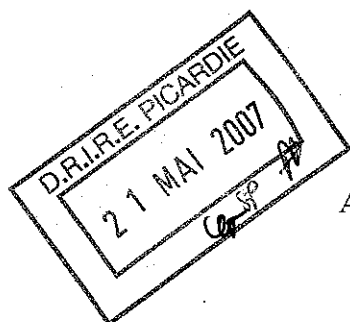


Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 10 mai 2007 imposant à la société CLAL MSX à Bornel
de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse,
des mesures de réduction des prélèvements en eau
et de l'impact des rejets aqueux.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable précisant que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

Vu la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2,

Vu l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992,

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement ,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2006 imposant à la société CLAL MSX sise à Bornel, la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel,

Vu les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société CLAL MSX, le 04 août 2006,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2007,

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 avril 2007 ,

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles,

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société CLAL MSX implantée à Bornel génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

Considérant que la société CLAL MSX implantée à Bornel a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ,

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral* » ,

Considérant que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société CLAL MSX dont le siège social est fixé 11, rue du Ménillet 60540 à Bornel doit mettre en œuvre, pour son site sis à BORNEL, les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements et des rejets d'eau.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

ARTICLE 2 -BESOINS EN EAU

Le débit de prélèvement d'eau en provenance de la nappe est limité à 2 000 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PERENNES

La société CLAL met en place les mesures pérennes suivantes d'économie d'eau sur le site qui consistent notamment dans le recyclage intégral des eaux de refroidissement utilisées pour les têtes de tréfileuses.

Dès que cette réalisation sera effective le débit de prélèvement en provenance de la nappe sera limité aux valeurs suivantes, un débit maximal journalier de 1 800 m³/j

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↳ limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↳ limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- ↳ limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ le prélèvement maximum d'eau sera réduit d'environ 5 % par rapport au prélèvement autorisé.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau sera réduit d'environ 10 % par rapport au prélèvement autorisé.
- le rejet des eaux usées en sortie après traitement sera limité à 180 m³/j.

Les valeurs des différents polluants rejetés devront respectées les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	25	4.5
DCO	120	21.5
Cu	1.5	0.25
Zn	2	0.35
Ni	2	0.35

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise ;

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8 – DELAIS

Les aménagements pérennes devront être mis en place avant le 31 août 2009.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée)

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bornel et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie.

ARTICLE 11

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Oise, Monsieur le Maire de Bornel, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 mai 2007

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET